

**Cadrage national des formations civiques et citoyennes (FCC)**  
**effectuées dans le cadre des missions de Service Civique (volet théorique)**

**1- Rappel des principes fondamentaux de la formation civique et citoyenne**

Le code du service national<sup>1</sup> place la formation civique et citoyenne (FCC) au centre des obligations liant la personne volontaire et la personne morale agréée pour l'accueil en Service Civique.

Sur le temps dévolu à sa mission, chaque jeune volontaire doit bénéficier d'une FCC, d'une durée de deux jours minimum<sup>2</sup> pour le volet théorique, auquel s'ajoute un volet pratique (prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1).

Le code du service national dispose par ailleurs, dans son article L. 120-14, qu'au moins la moitié de la FCC doit être réalisée dans les trois mois du début du contrat.

Le volet théorique s'inscrit plus particulièrement dans la continuité des pédagogies développées par l'éducation populaire pour encourager, lors de formations de jeunes volontaires encadrées par un référentiel thématique dédié, le sens critique, l'apprentissage du débat, l'acquisition de «compétences sociales», le partage d'expériences, la découverte de la diversité des formes d'engagement et le sentiment d'appartenance à la communauté du Service Civique.

La FCC constitue ainsi un élément constitutif et différenciant majeur de l'expérience globale de Service Civique.

**2- Mise en œuvre dans le contexte de l'épidémie COVID-19 :**

**La FCC doit par principe être réalisée en « présentiel ».**

Dans le contexte sanitaire actuel, cette réalisation doit strictement appliquer l'ensemble des mesures législatives et réglementaires relatives à la protection contre le risque épidémique, dont notamment le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19<sup>3</sup>.

En cas d'impossibilité certaine liée au contexte COVID-19 et notamment à la mise en œuvre de mesures sanitaires imprévues, une FCC initialement envisagée « en présentiel » peut être programmée dans un format « à distance ». Rentrent par exemple dans ce cas de figure : l'isolement d'animateurs de la formation ou d'une proportion significative de volontaires (contaminations avérées, suspectées ou « cas contacts »), l'absence de suppléance du formateur absent ou de

---

<sup>1</sup> Article L. 120-14 (tuteur, FCC), article L120-2 (référentiel formation), article L120-2-1 (rôle du préfet de département pour la FCC), article R. 121-15 (référentiel FCC, durée de la FCC), article R. 121-14 (formation temps de mission), article R121-47-1 (aide aux organismes pour la FCC), article R121-44 (contrôle de la FCC).

<sup>2</sup> Article R. 121-15 du code du service national.

<sup>3</sup> Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

nouvelle programmation possible ou toute difficulté qui débouche sur le risque de définitivement priver des volontaires de cette formation.

Ces FCC à distance seront réalisées grâce à l'utilisation de moyens numériques adaptés et restent conditionnées à la qualité et au caractère collectif de la formation ainsi organisée. La FCC ainsi réalisée à distance doit se conformer aux principes rappelés en annexe.

L'Agence du Service Civique souligne le caractère **subsidaire** que doit revêtir de telles modalités et invite à examiner au préalable toutes les possibilités d'une nouvelle programmation en présentiel.

Les FCC effectuées à distance dans ce cadre bénéficient des mêmes conditions de financement que les FCC en « présentiel ».

Ces dispositions s'appliquent jusqu'à nouvel ordre sur le volet théorique (Formation Civique et Citoyenne).

### **FCC en présentiel et obligation de déclaration au-delà du seuil de 10 personnes :**

L'article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 dispose que le respect des mesures d'hygiène dites barrières<sup>4</sup>, « définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et qu'elles s'imposent aux « rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ». Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Conformément à l'article 3 de ce décret, « Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée **plus de dix personnes** adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, **une déclaration** contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. ».

Sont notamment **exemptés de déclaration** : « 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; (...); 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; (...) ».

« Le préfet de département reste habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Attention : la FCC ne relève pas de l'activité professionnelle et ne peut rentrer dans l'exception prévue au 1° du III de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. En effet, les organismes d'accueil qui dispensent la FCC ne peuvent être assimilés à des organismes de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 et L. 6313-1 du code du travail.

**En conséquence, le régime de déclaration préalable doit s'analyser au regard du statut du lieu au sein duquel est organisée la formation :**

- s'il s'agit d'un **lieu ouvert au public**<sup>5</sup>, telle qu'une maison des associations, et que l'assistance est composée de plus de 10 personnes, **il y a obligation de faire une déclaration** ;

- s'il s'agit d'un **ERP** (établissement recevant du public) dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit<sup>6</sup> : **il y a exemption de déclaration** ;

- s'il s'agit d'un **lieu privé**, il convient de respecter des consignes sanitaires fixées par le décret **sans obligation de déclaration**.

<sup>4</sup> Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont définies en annexe 1 du décret.

<sup>5</sup> Conformément à la jurisprudence, est un lieu ouvert au public, un lieu « accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions ».

<sup>6</sup> Exception prévue par 3° du III de l'article 3 et au titre IV - articles 27 à 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

## Annexe

### Rappel des consignes relatives à la FCC – volet théorique délivrée à distance

Les principes suivants, qui figuraient dans le précédent cadrage de l'Agence du Service Civique, restent valables<sup>7</sup> :

- Les propositions de FCC- volet théorique sont ouvertes à tous les organismes délivrant la FCC. Les référents Service Civique en DRJSCS et DDCCS(PP) coordonnent cette offre qui peut associer l'ensemble des organismes formateurs sur le territoire.
- Le cadre de mise en œuvre de ces FCC doit rester en adéquation avec le référentiel thématique et les fondamentaux de la FCC – volet théorique : un collectif de volontaires, le partage d'expériences, l'apprentissage du débat, la découverte de la diversité des formes d'engagement.
- Des modules thématiques doivent être organisés de manière à créer un groupe de volontaires qui sera ainsi animé et accompagné dans le temps. Pour valider leur FCC, les engagés en Service Civique devront avoir participé à **3 modules au minimum**. Les modules sont programmés selon une fréquence suffisamment rapprochée, tous les 2 ou 3 jours par exemple. Le format est d'une 1h30 à 2h30 maximum par module.
- Afin de garantir une implication suffisante des jeunes et des échanges participatifs, ces FCC à distance et par groupe sont **limitées à 15 participants**. Une attestation de participation devra leur être fournie.
- Les modules peuvent être complétés par des temps de production et de préparation pour les volontaires (sous forme de défis citoyens, par exemple) entre les modules.

---

<sup>7</sup> Ils pourront évoluer au vu des résultats de l'évaluation des formations réalisées à distance durant l'été 2020. Il est sur ce point rappelé qu'il est demandé à chaque organisme de formation de transmettre d'ici **le 30 septembre 2020** un bilan détaillé des formations réalisées au référent régional Service Civique, qui se chargera de compiler une synthèse régionale des formations mises en œuvre sur son territoire pour transmission à l'Agence du Service Civique.